

Décret du XXXXX 2008

**Décret portant application du code de la consommation
en ce qui concerne les produits en cuir et similaires du cuir**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la directive 89/686/CE du Conseil du 21 décembre 1989 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu la directive n°98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/XXX/F du XXX 2008 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et L 214-2;

Vu le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Les matières premières ainsi que les produits semi-manufacturés ou manufacturés dont tout ou partie est en cuir ou présente l'aspect du cuir sont mis en vente, vendus, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, conformément aux dispositions du présent décret.

Au sens du présent décret, on entend par :

Cuir : le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau et ayant conservé tout ou partie de sa fleur.

Croûte de cuir ou refente de cuir : la partie interne d'un cuir, obtenue par refente, ou par toute autre opération ayant entraîné l'élimination complète de la couche externe et sur laquelle l'ensemble des points d'implantation des poils, (plumes ou écailles) se trouve détruit. Dans le cas de la croûte de cuir de porc, l'implantation des follicules pileux peut rester apparente.

Synderme: le matériau constitué de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant approprié et dont la proportion n'est pas inférieure à 50 p. 100 du poids anhydre.

Synthétique : un matériau composé pour tout ou partie de produits de synthèse macromoléculaires.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1°) Les articles chaussants définis par le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

2°) Les équipements de protection individuelle tels que définis par la directive du 21 décembre 1989 susvisée.

Article 2

L'utilisation du mot "cuir", à titre principal ou de racine ou sous forme d'adjectif, quelle que soit la langue utilisée, est interdite dans la désignation de toute autre matière que le cuir, la croûte de cuir ou refente de cuir.

Sans préjudice des dispositions du 3° de l'article 3, l'emploi dans la désignation des produits mentionnés à l'article 1 d'un nom d'espèce animale ou d'un nom d'animal est interdit pour désigner tout autre produit qu'un produit issu de l'espèce animale ou de l'animal considéré.

Les désignations d'espèces animales, les types de tannage, les états de surface et les types de finition sont réservés aux espèces animales, aux types de tannage, aux états de surface et aux types de finition qui sont définis par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'industrie.

Article 3

Les produits définis à l'article 1, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit comportent un étiquetage indiquant, d'une manière lisible et indélébile et en caractères typographiques identiques, les mentions suivantes :

1° Soit le nom, la raison sociale ou la marque du fabricant, soit le nom du distributeur *suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes et destinée à identifier le fabricant ou l'importateur* ;

2° La dénomination des matières premières pour chacune de leurs parties à prendre en considération en vertu des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'industrie.

3° Le cas échéant, pour le cuir, la croûte de cuir ou refente de cuir, la mention de la « finition grainée » ou « grainage »..

Cette mention est complétée par le terme « façon » ou « imitation » ou autre terme équivalent suivi du nom de l'animal ou de l'espèce animale imité ou du nom du motif fantaisie choisi. Toutefois, dans le cas où le grain de l'animal ou de l'espèce animale ainsi reproduit correspond respectivement à celui de l'animal ou de l'espèce animale dont est issu le cuir, ce complément d'information est facultatif.

4° Pour les articles en cuir, la désignation du nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale. Toutefois cette mention n'est exigée pour les articles de maroquinerie et de voyage qu'en ce qui concerne les parties extérieures.

5° Pour les revêtements de meubles en cuir, la désignation du nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale, l'état de surface et le type de finition.

6° Pour les revêtements de meuble en croûte de cuir ou en refente de cuir, le type de finition.

Article 4

Les documents d'offre en vente destinés au consommateur, notamment les catalogues et prospectus portent les mentions prévues aux 2° et 3° de l'article 3.

Article 5

Aux stades antérieurs à la vente au consommateur les documents commerciaux d'accompagnement comportent les mentions suivantes :

- 1° Pour toutes les matières premières, leur dénomination;
- 2° Pour le cuir, sa dénomination, le nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale et le type de tannage ;
- 3° Pour la croûte de cuir ou la refente de cuir, sa dénomination et le type de tannage ;
- 4° Pour le cuir destiné à l'industrie du meuble, sa dénomination, le nom de l'animal ou à défaut de l'espèce animale, le type de tannage, l'état de surface et le type de finition;
- 5° Pour la croûte de cuir ou la refente de cuir destinée à l'industrie du meuble, sa dénomination, le type de tannage et le type de finition;
- 6° Pour les produits autres que ceux mentionnés aux 1° à 5°, les mentions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 3.

Toutes les mentions prévues aux alinéas précédents sont indiquées clairement et sans abréviations. L'utilisation d'un code est toutefois admise à condition d'en préciser la signification.

Article 6

La dénomination des matières premières peut être complétée par des pictogrammes dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'industrie.

Article 7

Les exigences du présent décret ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre état membre de l'Union européenne ou d'un État partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Turquie.

Article 8

Le décret du 18 février 1986 portant application au commerce des produits en cuir et similaire du cuir de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est abrogé.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du treizième mois suivant sa publication.

Toutefois, les produits étiquetés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être écoulés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 9

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre,

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,